

ARRETE N° AM 22010105
Interdisant la consommation de narguilé (Chicha) sur la plage, l'arrière plage et l'esplanade de Boucan Canot et des Roches Noires, ainsi que les grands rassemblements spontanés de personnes dans le cadre de « Chicha Party »

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal ;
- **VU** les dispositions de l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- **VU** les dispositions des articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-54/CAB/BPA du 14 janvier 2022 portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid dans le Département de la Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville, par une interdiction de consommation du Narguilé (chicha) ;
- **Considérant** les plaintes d'usagers et de commerçants concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans certains espaces publics qui sont fréquentés par des familles accompagnés d'enfants et de personnes de santé fragile ;
- **Considérant** que cette consommation s'accompagne de grands rassemblements de personnes (notamment de jeunes) et que ces rassemblements sont de nature à porter atteinte à la salubrité, publique, voire de dégradation de mobilier urbain destiné à l'unité collective ;
- **Considérant** que l'utilisation du narguilé génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment des risques de départ de feu provoqué par la présence de charbon nécessaire à la combustion du tabac ;
- **Considérant** qu'en raison de la fréquentation des espaces publics, il convient d'en faire des espaces conviviaux et sains ;
- **Considérant** que de surcroît l'OMS (organisation mondiale de la santé) conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée, et qu'elle constitue de ce fait une source de pollution passive ».

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) ainsi que les grands rassemblements spontanés de personnes dans le cadre de « Chicha Party » sont interdits sur la plage, l'arrière plage et l'esplanade de Boucan Canot et des Roches Noires dès la signature **du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2022.**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.
Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction fera l'objet d'une confiscation.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

31 JAN. 2022
SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Affiché en Mairie le : 31 JAN. 2022
Sous le numéro : 0016

Valérie PICARD



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.